

Ordonnance du DDPS sur les places d'armes, de tir et d'exercice (Ordonnance sur les places d'armes et de tir, OPATE DDPS)

du 26 juin 1996 (Etat le 1^{er} juillet 1996)

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)¹,

vu les art. 3, al. 3, 6, al. 3, et 13 de l'ordonnance du 26 juin 1996² sur les places d'armes et de tir (OPATE),

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Régions d'instruction

¹ Le chef des Forces terrestres fixe les limites des régions d'instruction après entente avec les commandements de corps d'armée et règle l'occupation par la troupe.

² Il nomme les commandants et les aides de commandement des régions d'instruction.

³ Il veille à la coordination avec les intérêts civils et assure une utilisation et une exploitation optimales de l'infrastructure de l'instruction en fonction du milieu. Il édicte les directives y relatives.

Art. 2 Restrictions dictées par la protection de l'environnement

Sont responsables de la désignation des régions selon l'art. 4, al. 4, de l'OPATE, pour autant que nécessaire après entente avec les organes civils concernés de la Confédération et des cantons:

- a. l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres (OFEFT);
- b. l'Office fédéral des exploitations des Forces aériennes (OFEFA) sur les places d'armes, de tir et d'exercice qu'il administre en ce qui concerne:
 1. les interdictions dans le cadre de réglementations fixées par contrat;
 2. les interdictions relatives à des espaces de petite dimension.

RO 1996 1968

¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

² RS 510.514

Section 2 Placés d'armes

Art. 3 Tâches du commandant de place d'armes

¹ Le commandant de place d'armes règle l'utilisation militaire et répond de la sécurité des installations d'instruction.

² Le commandant de place d'armes édicte l'ordre de place d'armes en collaboration avec le chef d'exploitation.

Art. 4 Tâches du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation gère les constructions, les aménagements, les installations et les biens-fonds. Il est responsable de l'entretien et de la sécurité de l'exploitation et représente les intérêts du propriétaire foncier vis-à-vis de tiers. Le chef d'exploitation tient compte, en priorité, des besoins de l'instruction militaire.

Art. 5 Délimitation des tâches

Le chef des Forces terrestres fixe les limites des tâches et des compétences entre le commandant de place d'armes et le chef d'exploitation, après entente avec:

- a. le commandant des Forces aériennes en ce qui concerne les places d'armes des Forces aériennes;
- b. les cantons en ce qui concerne leurs places d'armes.

Art. 6 Spécialistes

¹ Des spécialistes permanents tels qu'aumôniers, médecins, psychologues, dentistes peuvent être attribués aux places d'armes.

² Les spécialistes sont subordonnés, dans le domaine militaire au commandant de place d'armes, dans le domaine technique à l'office fédéral qui les nomme. Les spécialistes règlent leur service technique selon les directives de l'office fédéral auquel ils sont subordonnés techniquement et après entente avec le commandant de place d'armes.

Art. 7 Logements et locaux de travail

¹ Les commandants d'école et de cours prennent en charge les locaux et leurs équipements lors de l'entrée en service, sur la base d'inventaires. Les requêtes et les plaintes relatives à l'état et à l'équipement des locaux doivent être annoncées à la direction de l'exploitation par les commandants de troupe, dans les 24 heures qui suivent la prise en charge.

² Lors d'absence de la place d'armes d'une durée de plus de cinq nuits ou de six jours, la troupe doit remettre les locaux au chef d'exploitation.

³ En cas d'absence, les instructeurs doivent remettre leurs locaux, sur préavis, lorsque ces derniers sont absolument nécessaires en raison d'occupation par une autre troupe. Ils ont la possibilité de laisser leur documentation sous clé, dans les locaux

rendus. Le chef d'exploitation décide de la restitution des locaux après entente avec le commandant de place d'armes.

⁴ La réglementation relative à la remise des locaux en cas d'absence ne s'applique ni aux commandants d'école, ni aux administrateurs d'école, ni aux installations d'instruction permanentes.

Art. 8 Utilisation des locaux d'arrêts

¹ L'exécution des peines d'arrêts pendant le service incombe à la troupe.

² Le commandant de place d'armes met des locaux d'arrêts à la disposition des troupes qui ne sont pas stationnées sur la place d'armes, dans la mesure où les conditions le permettent.

³ Pour autant que les conditions le permettent, des locaux d'arrêts des places d'armes peuvent être mis à la disposition de détenus dont l'exécution de la peine est du domaine de compétence des cantons. Les cantons concernés sont responsables de l'assistance à ces militaires et de leur subsistance. Les commandants de places d'armes décident des exceptions dans des cas particuliers, avec l'accord de l'organe supérieur.

Art. 9 Contrats d'affermage et exploitation de cantines militaires et de kiosques

¹ Des cantines militaires et des kiosques peuvent être exploités sur des places d'armes. Les contrats d'affermage relatifs aux places d'armes propriété de la Confédération sont conclus par l'OFEFT et l'OFEFA. La conclusion des contrats d'affermage des cantines militaires et des kiosques des places d'armes cantonales est l'affaire des cantons.

² Les contrats doivent être approuvés par le DDPS.

³ Le chef des Forces terrestres règle l'exploitation et fixe les prix maximums pour les boissons sans alcool dans le cadre des contrats d'affermage. Il ordonne la subsistance des officiers et des sous-officiers supérieurs sur les places d'armes.

⁴ La fixation des indemnités de subsistance en pension est régie par l'ordonnance du 29 novembre 1995³ sur l'administration de l'armée.

Art. 10 Réclamations concernant les cantines militaires et les kiosques

¹ Les réclamations de la troupe contre la direction des cantines et des kiosques doivent être adressées sans délai au commandant de place d'armes qui les traite avec le chef d'exploitation.

² Les réclamations de gérants contre la troupe doivent être adressées sans délai au chef d'exploitation qui les traite avec le commandant de place d'armes.

³ RS 510.301

³ Lorsqu'aucun accord ne peut être obtenu, les réclamations accompagnées des prises de position du commandant de place d'armes et du chef d'exploitation doivent être adressées, pour décision, aux organes suivants:

- a. à l'OFEFT et à l'OFEFA dans les cas concernant des places d'armes propriété de la Confédération;
- b. à l'administration militaire cantonale en ce qui concerne les places d'armes cantonales. Si aucun accord ne peut être obtenu à ce niveau, la réclamation peut être soumise à l'OFEFT.

Art. 11 Utilisation civile

¹ L'utilisation civile d'une place d'armes est régie par les besoins militaires. Elle est soumise à une taxe.

² Le chef d'exploitation peut autoriser l'utilisation civile d'une place d'armes après entente avec le Groupe de la Direction de l'instruction et le commandant de place d'armes. Les manifestations civiles qui mettent à contribution une grande partie de l'infrastructure ou dont l'impact sur le milieu est important, exigent l'autorisation du DDPS. D'autres autorisations du canton et de la commune sont réservées.

³ Le chef des Forces terrestres édicte les directives nécessaires après entente avec le Secrétariat général du DDPS.

Section 3

Dispositions particulières concernant les places d'armes cantonales

Art. 12 Prestations de la Confédération

¹ La Confédération verse l'indemnité au prorata du nombre de militaires et de jours, également pour les lits qui ne peuvent être occupés en raison de transformation de chambres de sous-officiers et de la troupe en locaux de travail et de théorie pour les écoles et pour les cours. L'indemnité est versée sur la base d'un rapport d'occupation lorsque trois chambres et davantage doivent être transformées lors d'un cours.

² Le droit des cantons à des indemnités tombe lors du déroulement de manifestations de tiers ou lors de travaux de transformation. L'année civile compte 360 jours.

³ En cas d'absence de la troupe des casernes pendant cinq nuits ou six jours au plus, les indemnités continuent à être versées. Lorsque l'absence est plus longue, aucune indemnité n'est versée pour la durée de l'absence.

⁴ Les décomptes relatifs aux indemnités journalières sont établis par la direction de l'exploitation et présentés avec les factures aux organes de commandement concernés qui les visent pour en attester l'exactitude.

Art. 13 Indemnités pour le matériel de consommation et autres frais d'exploitation

La Confédération verse une indemnité pour les frais de matériel de consommation et d'autres frais d'exploitation conformément à la réglementation en annexe.

Section 4 Places de tir et d'exercice

Art. 14 Utilisation

Une utilisation judicieuse des places de tir et d'exercice doit être assurée. Sont d'abord mises à contribution les places propriété de la Confédération, puis les places faisant l'objet de contrat.

Art. 15 Restriction d'utilisation

Les organes responsables de l'utilisation et de l'administration militaires des places de tir et d'exercice, conformément à l'ordonnance du 18 octobre 1995⁴ sur l'organisation militaire, édictent également les prescriptions pour l'utilisation civile. Ils s'assurent, pour le faire, de la collaboration des experts de la sécurité du Groupement de l'armement ou du Centre d'instruction de l'infanterie de Walenstadt.

Section 5 Dispositions finales

Art. 16 Exécution

Le chef des Forces terrestres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 17 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. la disposition du Département militaire fédéral du 27 août 1947⁵ concernant le casernement de troupes sur les places d'armes;
- b. la disposition du Département militaire fédéral du 30 décembre 1961⁶ concernant le casernement de troupes sur les places d'armes;
- c. l'ordonnance du Département militaire fédéral du 6 juin 1962⁷ concernant les places d'armes et les secteurs d'exercice militaires.

Art. 18 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

⁴ RS 510.21

⁵ Non publiée au RO.

⁶ Non publiée au RO.

⁷ Non publiée au RO.

Appendice
(art. 13)**Indemnisation des frais pour le matériel de consommation et d'autres frais d'exploitation**

1. La Confédération couvre les frais effectifs relatifs aux dépenses suivantes (matériel de consommation, frais et taxes):

- a. électricité;
- b. remplacement des ampoules électriques et des tubes d'éclairage ainsi que des sécurités (fusibles);
- c. ramoneur;
- d. combustible pour le chauffage et la production d'eau chaude;
- e. frais de désinfection;
- f. échange extraordinaire de textiles;
- g. papier de toilette, essuie-mains en papier ou frais de lavage pour rouleaux de serviettes échangeables, savons pour WC et lavabos et produits de nettoyage pour les machines à laver la vaisselle;
- h. taxes pour les eaux et les eaux usées;
- i. frais d'élimination des déchets;
- k. frais de nettoyage/de désinfection pour les installations sanitaires, sauf par la voie du ravitaillement;
- l. mobilier spécial pour l'infirmerie (hors norme);
- m. mobilier et installations didactiques;
- n. nettoyage des canalisations des eaux d'infiltration/des canalisations des immeubles;
- o. vidange et élimination des séparateurs d'huiles et de graisses (cuisine/service des automobiles);
- p. livraison de la totalité du matériel de nettoyage;
- q. frais effectifs de nettoyage des textiles, au maximum cependant selon les taux de l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres, sans mise en état.

2. La Confédération bonifie une partie des frais d'exploitation sous la forme d'une indemnité journalière calculée au prorata du nombre de militaires, de chevaux et de véhicules à moteur militaires. Elle garantit au canton le paiement d'un montant minimum annuel. Les frais d'exploitation qui suivent sont pris en compte dans le calcul de l'indemnité journalière:

- a. les salaires du personnel administratif et du personnel d'exploitation pour tous les travaux d'exploitation des places d'armes;

- b. les travaux journaliers de nettoyage et d'entretien.

